

Directives anti-corruption

Directive relative aux intermédiaires, distributeurs et revendeurs

1. Septembre 2017

Table des matières

1. Objectif	3
2. Domaine d'application	3
3. Code de conduite	3
4. Définitions.....	3
4.1 Intermédiaires	3
4.2 Commission appropriée	3
4.3 Indice de perception de la corruption (IPC).....	4
4.4 Distributeurs et revendeurs	4
4.5 Contrôle du partenaire commercial.....	4
5. Règles concernant les rapports avec les intermédiaires	4
6. Procédure d'autorisation vis-à-vis des intermédiaires	5
7. Réglementation transitoire vis-à-vis des intermédiaires	5
8. Règles concernant les relations avec les distributeurs et revendeurs.....	5
9. Contrôle.....	6
10. Renseignements	6
11. Entrée en vigueur	6

1. Objectif

La société Arbonia AG (ci-après « Arbonia ») ne saurait tolérer que des clients soient corrompus pour passer commande à Arbonia. Arbonia accepte encore moins que des agents publics soient corrompus pour entraîner des prises de décision ou pour délivrer des autorisations nécessaires pour Arbonia.

L'interdiction de corruption relative aux clients et aux agents publics s'applique également aux intermédiaires. Arbonia doit, par conséquent, s'assurer que les intermédiaires impliqués ne soudoient ni les clients, ni les agents publics. Cette directive doit exposer aux collaborateurs des sociétés du groupe Arbonia les règles à respecter dans les relations avec des intermédiaires du point de vue de la conformité. Les deux documents « Liste de contrôle des intermédiaires » et « Auto-déclaration des intermédiaires », faisant parties intégrantes de cette directive, pour les personnes morales ou physiques figurent en annexe.

Cette directive fixe également dans quels cas un dit « contrôle du partenaire commercial » doit être mené auprès des revendeurs et distributeurs (cf. alinéa 8).

Afin d'améliorer la lisibilité, seule la forme masculine a majoritairement été utilisée ci-après dans le texte. Il va cependant de soi que cela s'applique également aux femmes.

2. Domaine d'application

La directive relative aux intermédiaires, distributeurs et revendeurs s'applique à tous les collaborateurs d'Arbonia.

3. Code de conduite

La présente directive se base sur le code de conduite d'Arbonia ainsi que sur les directives du groupe et complète ces documents sur les relations avec les intermédiaires, distributeurs et revendeurs.

4. Définitions

4.1 Intermédiaires

Les « intermédiaires » (du latin « intermedius ») sont des médiateurs, des agents, des courtiers, etc. Ils sont mandatés par Arbonia pour contacter d'éventuels clients et transmettre des commandes. Les intermédiaires sont également des conseillers, qui demandent les autorisations administratives pour le compte d'Arbonia.

4.2 Commission appropriée

L'intermédiaire obtient une commission ou une rémunération pour son travail de médiation et/ou de conseil. Cette commission ou rémunération doit être en adéquation avec la prestation fournie par l'intermédiaire. En aucun cas une partie du montant de la commission ou de la rémunération de l'intermédiaire ne doit être utilisée comme pot-de-vin.

4.3 Indice de perception de la corruption (IPC)

L'indice de perception de la corruption (ci-après « IPC ») donne des informations sur la corruption perçue dans le secteur public dans 175 pays. L'IPC est établi tous les ans par Transparency International, une organisation qui lutte contre la corruption. Les pays sont classés par ordre croissant en fonction de l'augmentation du risque de corruption. Cela signifie que les pays dont le risque de corruption est faible se trouvent tout en haut dans le classement et les pays dont le risque de corruption est élevé occupent les dernières places du classement. L'IPC actuel est disponible sur le site Internet suivant : <http://www.transparency.org/research/cpi/overview>.

Dans le cadre de la présente directive, l'IPC sert d'aide pour déterminer si des vérifications supplémentaires concernant un intermédiaire doivent être réalisées ou non. Ce qui est déterminant c'est le pays (ci-après « pays cible ») dans lequel l'intermédiaire réalise ses prestations pour Arbonia. Si le pays cible se trouve devant l'Italie dans le classement actuel des IPC (ou si le pays cible est l'Italie elle-même), il n'est pas nécessaire de remplir la « liste de contrôle des intermédiaires » ni de demander le contrôle du partenaire commercial. Si le pays cible se trouve derrière l'Italie dans le classement actuel des IPC, les deux documents susmentionnés doivent être remplis ou obtenus.

4.4 Distributeurs et revendeurs

Les distributeurs et revendeurs sont responsables de l'approvisionnement des détaillants ou des clients finaux en produits fabriqués par Arbonia.

4.5 Contrôle du partenaire commercial

Par contrôle du partenaire commercial, on entend un rapport de conformité qui peut être consulté en ligne par le service juridique d'Arbonia auprès d'un fournisseur de données économiques. Le contrôle du partenaire commercial donne des informations sur tous faits pertinents relatifs à la conformité (par ex. allégations de corruption, procédures pénales, jugements de condamnation, etc.) du partenaire commercial concerné.

5. Règles concernant les rapports avec les intermédiaires

- a) Arbonia ne doit faire appel à aucun intermédiaire montrant des indices laissant supposer qu'il est corrompu.
- b) Un contrat écrit doit être conclu avec l'intermédiaire.
- c) Le contrat avec l'intermédiaire doit comprendre une clause stipulant qu'Arbonia est en droit de résilier à tout moment et avec effet immédiat ledit contrat pour des motifs importants lorsque des soupçons de corruption substantiels pèsent sur l'intermédiaire.
- d) La commission ou la rémunération à verser à l'intermédiaire doit être en rapport avec la prestation fournie.
- e) La commission ou la rémunération se fait sur un compte sur lequel figure le nom de l'intermédiaire et situé dans le pays de domiciliation de l'intermédiaire. Les paiements en espèce sont interdits.
- f) Si l'intermédiaire réalise ses prestations pour Arbonia dans un pays (pays cible), qui se trouve derrière l'Italie dans le classement actuel des IPC,
 - la « liste de contrôle des intermédiaires » doit être remplie ;
 - un « contrôle du partenaire commercial » doit être réalisé par le service juridique d'Arbonia ; et
 - l'« auto-déclaration » doit être signée par l'intermédiaire.
- g) Si le contrôle du partenaire commercial montre des signes de corruption, aucune relation d'affaires ne doit être conclue avec l'intermédiaire en question.

- h) Les documents cités dans les alinéas b), e) et f) doivent être archivés.

6. Procédure d'autorisation vis-à-vis des intermédiaires

- a) Les contrats avec des intermédiaires doivent être approuvés conformément aux souhaits de chaque division/unité d'affaires lorsque l'intermédiaire réalise ses prestations pour Arbonia dans un pays (pays cible) qui se trouve devant l'Italie dans le classement actuel des IPC (ou si le pays cible est l'Italie elle-même).
- b) Lorsque l'intermédiaire réalise ses prestations pour Arbonia dans un pays (pays cible), qui se trouve derrière l'Italie dans le classement actuel des IPC, les contrats avec des intermédiaires doivent être approuvés par le directeur de division concerné. Le directeur de division signe la « liste de contrôle des intermédiaires ».
- c) Les contrats avec des intermédiaires prévoyant des commissions **supérieures à 10 %** du volume de commande net généré par l'intermédiaire doivent être approuvés par la direction. Cette règle s'applique pour tous les pays.

7. Réglementation transitoire vis-à-vis des intermédiaires

- a) Les relations contractuelles déjà existantes avec des intermédiaires fournissant leurs prestations pour Arbonia dans un pays (pays cible) qui se trouve derrière l'Italie dans le classement actuel des IPC doivent être soumises à un contrôle du partenaire commercial.
- b) Les contrats déjà existants avec des intermédiaires prévoyant des commissions supérieures à 10 % du volume de commande net généré par l'intermédiaire doivent être approuvés rétroactivement par la direction. Cette règle s'applique pour tous les pays.
- c) Les exigences figurant aux alinéas indiqués doivent être appliquées jusqu'à un an après l'entrée en vigueur de la présente directive.

8. Règles concernant les relations avec les distributeurs et revendeurs

- a) Arbonia ne doit faire appel à aucun distributeur ni aucun revendeur pour lequel il existe des signes qu'il pourrait se laisser corrompre ou se comporter de manière illicite d'une quelconque façon.
- b) Chaque unité d'affaires demande tous les 5 ans un contrôle du partenaire commercial des trois plus gros distributeurs et revendeurs en termes de chiffre d'affaires, qui interviennent pour Arbonia dans un pays (pays cible) situé derrière l'Italie dans le classement actuel des IPC. La première demande de contrôle du partenaire commercial s'effectue dans l'année de l'entrée en vigueur de la présente directive ou avant la conclusion de relations d'affaires avec un nouveau distributeur ou revendeur.

9. Contrôle

Le contrôle du respect des dispositions énoncées dans la présente directive s'effectue par un audit interne.

10. Renseignements

Le responsable du service juridique et de conformité donne des renseignements en rapport avec la présente directive.

11. Entrée en vigueur

Cette directive entre en vigueur le 1 septembre.

Arbon, le 12 juillet 2017

Arbonia AG

Alexander von Witzleben
Président du conseil d'administration /
CEO p.i.

Andrea Wickart
Directeur du service juridique et de conformité /
Secrétaire générale

Liste de contrôle des intermédiaires

Si un intermédiaire réalise ses prestations pour Arbonia dans un pays (pays cible) situé derrière l'Italie dans le classement actuel des IPC [cf. directive, alinéas 4.3 et 5 lit. f)], la présente liste de contrôle doit être remplie, un contrôle du partenaire commercial doit être réalisé par le service juridique d'Arbonia et l'auto-déclaration doit être signée par l'intermédiaire. La liste de contrôle remplie ainsi que le contrôle du partenaire commercial permettent à l'instance d'approbation interne (cf. directive, alinéa 6) de déterminer si les conditions préalables à l'acceptation d'une relation d'affaires avec l'intermédiaire (cf. directive, alinéa 5) sont remplies. La liste de contrôle doit être remplie avant de conclure tout contrat avec l'intermédiaire.

1. Informations générales

Nom/Prénom ou nom de l'entreprise :

Adresse :

Interlocuteur :

2. Le contrôle du partenaire commercial montre-t-il des signes d'un comportement corrompu de l'intermédiaire ?

- Non.
- Oui → La conclusion d'une relation commerciale est interdite.
- Oui, les signes et les accusations ont cependant pu être intégralement réfutés ou n'ont pas été reconnus lors d'une procédure judiciaire. Dans ce cas, la conclusion d'une relation commerciale est autorisée.

Si le contrôle du partenaire commercial montre des signes de comportement corrompu, aucune relation d'affaires ne doit être établie avec l'intermédiaire [cf. directive, alinéa 5 a)]. Le contrôle du partenaire commercial peut être obtenu auprès du service juridique d'Arbonia.

Liste de contrôle des intermédiaires

3. Un contrat écrit a-t-il été conclu avec l'intermédiaire ?

- Oui.
- Non → La conclusion d'une relation commerciale est interdite.

Un contrat écrit doit impérativement être conclu avec l'intermédiaire [cf. directive, alinéa 5 b)]. Une copie du futur contrat doit être conservée avec la présente liste de contrôle.

4. Le contrat donne-t-il à Arbonia le droit de le résilier à tout moment avec effet immédiat s'il y a des soupçons de corruptions substantiels ?

- Oui.
- Non → La conclusion d'une relation commerciale est interdite.

Le contrat doit pouvoir être résilié à tout moment et avec effet immédiat par Arbonia pour des motifs importants, si des soupçons de corruption substantiels pèsent sur l'intermédiaire [cf. directive, alinéa 5 c)].

5. La présente commission ou rémunération est-elle en adéquation avec la prestation fournie par l'intermédiaire ?

- Oui.
- Non → La conclusion d'une relation commerciale est interdite.

La commission ou rémunération doit être en adéquation avec la prestation fournie par l'intermédiaire. En aucun cas une partie du montant de la commission ou de la rémunération de l'intermédiaire ne doit être utilisée comme pot-de-vin [cf. directive, alinéas 4.2 et 5 d)].

Liste de contrôle des intermédiaires

6. La présente commission est-elle supérieure à 10 % du volume de commande net généré par l'intermédiaire ?

- Non.
- Oui.

Les contrats prévoyant des commissions supérieures à 10 % du volume de commande net généré par l'intermédiaire doivent être approuvés par la direction. Cette règle s'applique pour tous les pays [cf. directive, alinéa 6 d)].

7. De quelle manière est payée la commission ou rémunération convenue ?

- Le paiement s'effectue sur un compte sur lequel figure le nom de l'intermédiaire et situé dans une banque du pays de domiciliation de l'intermédiaire.
- Le paiement s'effectue sur le compte d'un tiers.
→ La conclusion d'une relation commerciale est interdite.
- Le paiement s'effectue dans une banque qui ne se trouve pas dans le pays de domiciliation de l'intermédiaire.
→ La conclusion d'une relation commerciale est interdite.
- Le paiement s'effectue en espèce.
→ La conclusion d'une relation commerciale est interdite.

La commission ou la rémunération se fait sur un compte sur lequel figure le nom de l'intermédiaire et situé dans le pays de domiciliation de l'intermédiaire [cf. directive, alinéa 5 e)].

8. L'intermédiaire a-t-il signé l'auto-déclaration ?

- Oui.
- Non. → La conclusion d'une relation commerciale est interdite.

L'intermédiaire a signé l'auto-déclaration et ainsi confirmé qu'il respecte la loi en vigueur et les standards internationaux pour éviter la corruption [cf. directive, alinéa 5 f)].

Liste de contrôle des intermédiaires

Les signataires confirment que les règles concernant les rapports avec les intermédiaires (cf. directive, alinéa 5) et la procédure d'autorisation vis-à-vis des intermédiaires (cf. directive, alinéa 6) sont respectées.

Lieu/ Date

Lieu/ Date

Le demandeur interne :

Autorisé par :

(Signature)

(Signature)

(Prénom/ Nom/ Fonction)

(Prénom/ Nom/ Fonction)

Documents joints :

- Contrat avec l'intermédiaire
- Contrôle du partenaire commercial
- Auto-déclaration signée par l'intermédiaire
- _____
- _____
- _____

Auto-déclaration des intermédiaires (personne morale)

L'entreprise signataire (ci-après « entreprise ») souhaite établir une relation commerciale avec une société du groupe d'Arbonia AG (ci-après « Arbonia »). Arbonia attache beaucoup d'importance à ce que ses partenaires commerciaux respectent la loi et les standards internationaux de lutte contre la corruption.

Pour cette raison, l'entreprise déclare que :

1. Dans le cadre de la relation commerciale avec Arbonia, l'entreprise respecte sans exception toutes les lois et tous les standards internationaux en vigueur pour éviter la corruption.
2. L'entreprise ne promettra ni n'offrira aucun pot-de-vin ni aucun autre paiement illégal aux collaborateurs de l'entreprise, aux agents publics, aux membres de la famille ou aux amis des partenaires commerciaux, aux fonctionnaires publics, aux clients, etc., et n'approuvera ni n'acceptera de tels paiements, que ce soit directement ou indirectement.
3. L'entreprise ne doit ni directement ni indirectement offrir, promettre, effectuer, exiger ou accepter de dons, cadeaux ou toutes autres prestations pécuniaires, pour lesquels l'intention de la personne qui les propose est d'influencer par ces prestations une décision commerciale ou gouvernementale en relation avec la vente de produits d'Arbonia ou l'exécution de prestations pour Arbonia.
4. L'entreprise confirme qu'aucun représentant des gouvernements (ni aucun de ses proches) ni aucun client d'Arbonia ne détient de participation directe ou indirecte dans l'entreprise.
5. À la connaissance de l'entreprise, les représentants de l'entreprise et/ou l'entreprise elle-même, ni aucun tiers éventuellement mandaté par l'entreprise ne sont ou n'ont été incriminés dans une procédure relative à une affaire de corruption.
6. L'entreprise informera immédiatement et par écrit Arbonia s'il y a un quelconque signe de corruption dans le cadre de ses activités commerciales.
7. L'entreprise mandate des tiers après accord écrit préalable de la part d'Arbonia pour exécuter les prestations contractuelles uniquement et dans la même mesure que l'entreprise s'est engagée à le faire vis-à-vis d'Arbonia.
8. L'entreprise déclare que toutes les indications figurant dans la présente auto-déclaration sont véridiques et exactes.

9. L'entreprise prend note qu'Arbonia se réserve le droit, en cas de fausses déclarations dans la présente auto-déclaration, de faire valoir les dommages directs ou indirects en résultant ainsi que de résilier à tout moment et avec effet immédiat toute relation contractuelle.
10. L'entreprise prend note qu'Arbonia se réserve le droit de résilier à tout moment et avec effet immédiat toute relation contractuelle si des soupçons de corruption substantiels venaient à peser sur l'entreprise.

Lieu/Date : _____

L'entreprise :

Nom de l'entreprise : _____

Adresse : _____

Signature : _____

Nom : _____

Prénom : _____

Fonction : _____

Signature : _____

Nom : _____

Prénom : _____

Fonction : _____

Auto-déclaration des intermédiaires (personne physique)

Le/la signataire (ci-après « le signataire ») souhaite établir une relation commerciale avec une société du groupe d'Arbonia AG (ci-après « Arbonia »). Arbonia attache beaucoup d'importance à ce que ses partenaires commerciaux respectent la loi et les standards internationaux de lutte contre la corruption.

Pour cette raison, le signataire déclare que :

1. Dans le cadre de la relation commerciale avec Arbonia, le signataire respecte sans exception toutes les lois et standards internationaux en vigueur pour éviter la corruption.
2. Le signataire ne promettra ni n'offrira aucun pot-de-vin ni aucun autre paiement illégal aux collaborateurs de l'entreprise, aux agents publics, aux membres de la famille ou aux amis des partenaires commerciaux, aux fonctionnaires publics, aux clients, etc., et n'approuvera ni n'acceptera de tels paiements, que ce soit directement ou indirectement.
3. Le signataire ne doit ni directement ni indirectement offrir, promettre, effectuer, exiger ou accepter de dons, cadeaux ou toutes autres prestations pécuniaires, pour lesquels l'intention de la personne qui les propose est d'influencer par ces prestations une décision commerciale ou gouvernementale en relation avec la vente de produits d'Arbonia ou l'exécution de prestations pour Arbonia.
4. Le signataire s'engage à informer Arbonia par écrit s'il entretient des contacts privilégiés ou familiaux avec des représentants des gouvernements (ou leurs proches) ou des clients d'Arbonia.
5. Le signataire déclare qu'il n'a encore jamais été mis en cause dans une procédure relative à une affaire de corruption.
6. Le signataire informera immédiatement et par écrit Arbonia s'il y a un quelconque signe de corruption dans le cadre de leur propre activité commerciale.
7. Le signataire mandate des tiers à exécuter les prestations contractuelles uniquement après accord écrit préalable de la part d'Arbonia et dans la même mesure qu'il s'est engagée lui-même à le faire vis-à-vis d'Arbonia.
8. Le signataire déclare que toutes les indications figurant dans la présente auto-déclaration sont véridiques et exactes.
9. Le signataire prend note qu'Arbonia se réserve le droit, en cas de fausse déclaration dans la présente auto-déclaration, de faire valoir les dommages directs ou indirects en résultant ainsi que de mettre fin à toute relation commerciale avec effet immédiat.

10. Le signataire prend note qu'Arbonia se réserve le droit de résilier à tout moment et avec effet immédiat toute relation contractuelle si des soupçons de corruption substantiels venaient à peser sur le signataire.

Lieu/Date : _____

Le signataire :

Signature : _____

Nom : _____

Prénom : _____